



Paris, le 30 janvier 2014

La garde des sceaux,
Ministre de la justice

à

Pour attribution

Mesdames et messieurs les procureurs généraux près les cours d'appel
Monsieur le procureur de la République près le tribunal supérieur d'appel
Mesdames et messieurs les procureurs de la République

Pour information

Mesdames et Messieurs les premiers présidents des cours d'appel
Monsieur le président du tribunal supérieur d'appel
Mesdames et Messieurs les présidents des tribunaux de grande instance
Madame la représentante nationale auprès d'Eurojust

OBJET : Dépêche relative aux modifications des qualifications pénales applicables en matière de trafics de substances vénéneuses **à compter du 1^{er} février 2014**

N/REF : 13 O 4

L'ordonnance n°2013-1183 du 19 décembre 2013, prise en application de l'article 39 de la loi n°2011-2012 du 29 décembre 2011 relative au renforcement de la sécurité sanitaire du médicament et des produits de santé, entrera en vigueur le 1^{er} février 2014.

Cette ordonnance, qui a notamment pour objet d'harmoniser et de mettre en cohérence les dispositions relatives aux sanctions pénales et aux sanctions administratives dans le domaine

des produits de santé mentionnés à l'article L.5311-1 du code de la santé publique, procède à une refonte des incriminations applicables aux trafics de substances vénéneuses¹.

L'actuel article L.5432-1 du code de la santé publique réprime de trois ans d'emprisonnement et de 45.000 euros d'amende, le fait :

« de ne pas respecter les dispositions réglementaires prévues à l'article L. 5132-8 :

1° Fixant les conditions de production, de transport, d'importation, d'exportation, de détention, d'offre, de cession, d'acquisition et d'emploi de plantes ou substances classées comme vénéneuses ;

2° Prohibant les opérations relatives à ces plantes ou substances ;

3° Interdisant la prescription ou l'incorporation dans des préparations, de certaines plantes ou substances vénéneuses ou de spécialités qui en contiennent, ou fixant les conditions particulières de prescription ou de délivrance de ces préparations.

Les peines sont portées à cinq ans d'emprisonnement et 75.000 euros d'amende lorsque les faits ont été commis en bande organisée.

Afin de tirer les conséquences de la jurisprudence de la chambre criminelle de la cour de cassation du 15 novembre 2011 (n°11-80570), laquelle a précisé que les infractions définies à l'article L.5432-1 du code de la santé publique ne pouvaient être imputables qu'aux seuls professionnels tenus de respecter les dispositions réglementaires prévues à l'article L.5132-8² et non aux particuliers, l'ordonnance n°2013-1183 du 19 décembre 2013, qui entrera en vigueur le 1^{er} février prochain, opère une redéfinition des incriminations applicables en matière de trafics de substances vénéneuses.

Le chapitre II du titre III du livre IV de la cinquième partie du code de la santé publique relatif aux substances vénéneuses est ainsi remplacé par les dispositions suivantes :

« Art.L.5432-1-I Est puni de cinq d'emprisonnement et de 375.000 euros d'amende le fait dans le cadre d'une activité réglementée de ne pas respecter les dispositions prises en application de l'article L.5132-8 :

1° Fixant les conditions de production, de transport, d'importation, d'exportation, de détention, d'offre, de cession, des prescription, de délivrance, d'acquisition et d'emploi de médicaments, plantes, substances ou préparations classées comme vénéneuses ;

2° Prohibant les opérations relatives à ces plantes ou substances ;

3° Interdisant la prescription ou l'incorporation dans des préparations, de certaines plantes ou substances vénéneuses ou de spécialités qui en contiennent, ou fixant les conditions particulières de prescription ou de délivrance de ces préparations.

Dans tous les cas prévues au présent article, les tribunaux peuvent ordonner la confiscation des plantes ou substances saisies.

II-Les peines mentionnées au I sont portées à sept ans d'emprisonnement et 750.000 euros d'amende, lorsque

1° les faits ont été commis en bande organisée ;

2° Lorsque les faits d'offre, de cession ou d'acquisition ont été commis sur un réseau de télécommunication à destination d'un public non déterminé ;

¹ Pour rappel, aux termes de l'article L.5132-1 sont comprises comme substances vénéneuses, les substances stupéfiantes, les substances psychotropes et les substances inscrites sur la liste I et la liste II ¹ définies à l'article L.5132-2 du code de la santé publique

² Notamment les professionnels de santé tels les médecins ou les pharmaciens

3° Les faits ont été commis en vue de faciliter, par quelque moyen que ce soit, notamment à l'aide d'ordonnances ou de délivrances de complaisance, le mésusage ou l'abus tels que définis par voie réglementaire, de médicaments, de plantes, de substances ou préparations classées comme vénéneuses. Ces dispositions ne sont pas applicables en cas de prescription d'une spécialité pharmaceutique non conforme à son autorisation de mise sur le marché lorsque que les conditions prévues par l'article L. 5121-12-1 sont respectées.

« Art. L. 5432-2.-I. — Est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 375 000 € d'amende le fait pour quiconque, de fabriquer, d'importer, d'exporter, de transporter, d'offrir, de céder, d'acquérir, de détenir, d'employer de manière illicite ou de se faire délivrer au moyen d'ordonnances fictives ou de complaisance :

1° Des substances, plantes ou préparations inscrites sur les listes I et II ou classées comme psychotropes mentionnées à l'article L. 5132-1 ;

2° Des médicaments mentionnés à l'article L. 5111-1, lorsque ces médicaments sont inscrits sur les listes I et II mentionnées à l'article L. 5132-1 ou lorsque sans être inscrits ces derniers contiennent une ou plusieurs substances ou préparations inscrites dans ces mêmes listes.

II. — Les peines mentionnées au I sont portées à sept ans d'emprisonnement et 750 000 € d'amende, lorsque :

1° Les faits ont été commis en bande organisée ;

2° Lorsque les faits d'offre, de cession ou d'acquisition ont été commis sur un réseau de télécommunication à destination d'un public non déterminé. »

Aux termes du nouvel article L.5432-3 du code de la santé publique, la tentative de ces délits est punissable.

Désormais, à compter du **1^{er} février 2014**, dans le cas de poursuites relatives à des trafics portant sur des substances vénéneuses devront être retenues :

-s'il s'agit de professionnels auxquels s'appliquent les dispositions prises en application de l'article L.5132-8, les infractions prévues et réprimées à l'article L.5432-1,

-s'il s'agit d'autres personnes, les infractions prévues et réprimées à l'article L.5432-2.

Dans le cas spécifique où les substances vénéneuses incriminées seraient classées comme substances stupéfiants, nous appelons votre attention sur le fait que l'incrimination de « *facilitation de usage de produits stupéfiants* » prévue et réprimée à l'alinéa 2 de l'article 222-37 du code pénal pourra également être retenue à l'encontre des professionnels auxquels s'appliquent les dispositions prises en application de l'article L.5132-8.

A l'encontre des personnes autres que ces professionnels, les incriminations prévues et réprimées à l'article 222-37 du code pénal pourront être retenues.

Les articles L.5432-4 et L.5432-5 précisent quant à eux que pour l'ensemble de ces infractions, les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :

« 1° L'affichage ou la diffusion de la décision prononcée, dans les conditions et sous les peines prévues à l'[article 131-35 du code pénal](#) ;

2° L'interdiction temporaire ou définitive d'exercer une ou plusieurs professions régies par le présent code, une profession commerciale ou industrielle, de diriger, d'administrer, de gérer ou de contrôler à un titre quelconque, directement ou indirectement, pour son propre compte

ou pour le compte d'autrui, une entreprise commerciale ou industrielle ou une société commerciale ou toute autre activité professionnelle ou sociale à l'occasion de l'exercice de laquelle l'infraction a été commise, suivant les modalités prévues à l'article 131-27 du même code ;

3° La confiscation de la chose qui a servi ou était destinée à commettre l'infraction ou de la chose qui en est l'objet ou le produit, en application de l'article 131-21 du même code. »

Les personnes morales encourent, outre l'amende, les peines complémentaires prévues aux 2° à 9° de l'article 131-39 du code pénal.

Les NATINF liées à ces nouvelles infractions seront disponibles dans l'outil de recherche des NATINF en ligne sur le site de la DACG à la date du lundi 3 février (aucune mise en ligne n'étant techniquement possible le samedi ou le dimanche).

Vous trouverez un tableau des codes NATINF des infractions principalement poursuivies sur le site de la direction des affaires criminelles et des grâces³.

Par ailleurs, ces codes NATINF seront utilisables dans l'application Cassiopée vers le 25 février 2014.

Une circulaire de présentation des principales modifications de droit pénal et de procédure pénale introduites par l'ordonnance n°2013-1183 du 19 décembre 2013 relative à l'harmonisation des sanctions pénales et financières relatives aux produits de santé et à l'adaptation des prérogatives des autorités et des agents chargés de constater les manquements, et par le décret pris sur sa base, vous sera adressée ultérieurement.

Je vous saurai gré de me rendre compte de toute difficulté que vous pourriez rencontrer dans la mise en œuvre de cette dépêche, sous le timbre du bureau de la santé publique, de l'environnement et du droit social.

Le sous-directeur de la justice pénale spécialisée

Olivier CHRISTEN

³ <http://intranet.justice.gouv.fr/site/dacg/index.php?rubrique=1454>